



REPUBLIQUE FRANÇAISE COMMUNE DE MONDRAGON

Arrêté temporaire n° 440-2026
feuillet 589 - 6.1 police municipale
Portant réglementation de la circulation
Chemin en prolongement de l'avenue de la Rode
et de la rue Marius VALETTE (MONDRAGON)

Monsieur SANCHEZ Benoît, Maire de MONDRAGON,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.417-10,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié,

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation présentée par Monsieur Grégory BASSO de l'entreprise Grégory BASSO TP, dans le cadre de travaux de réseaux de télécommunication d'appareillage au réseau EU SUEZ sur le chemin en prolongement de l'avenue de la Rode et de la rue Marius VALETTE à MONDRAGON,

Considérant que la réalisation de ces travaux est susceptible d'affecter temporairement les conditions normales de circulation sur la voie concernée et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation pendant toute la durée du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1.

À compter du jeudi 8 octobre 2026 et jusqu'au mercredi 21 octobre 2026 inclus, des travaux de réseaux de télécommunication appareillage au réseau EU SUEZ seront réalisés sur le chemin en prolongement de l'avenue de la Rode et de la rue Marius VALETTE à MONDRAGON. La durée des travaux sera de 2 jours.

Pendant toute la durée des travaux :

- la circulation sera maintenue avec empiétement sur la chaussée (schéma de chantier CF12), la largeur de la voie sera maintenue à 3 mètres,
- les usagers devront se conformer à la signalisation temporaire réglementaire ainsi qu'aux prescriptions du personnel chargé de la sécurité des travaux,
- l'accès aux propriétés riveraines, aux services publics et aux véhicules de secours sera maintenu, sauf nécessité technique ponctuelle liée à l'exécution des travaux.

ARTICLE 2.

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place, entretenue et déposée par :

Grégory BASSO TP
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX

ARTICLE 3.

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4.

Monsieur le Maire de la commune de MONDRAGON et le Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Une copie de l'arrêté sera transmise à:

- Entreprise: Grégory BASSO TP
TSA 70011
69134 DARDILLY CEDEX
- Service gestion des déchets de la Communauté de Commune Rhône-Lez Provence.

ARTICLE 5.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE MONDRAGON, le 06/10/2026

Monsieur SANCHEZ Benoît,
Maire de Mondragon

